N° 414

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1989

RAPPORT (1)

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions,

Par M. Jacques THYRAUD,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Léo Grézard, deputé, sous le numéro 810.

(2) Cette commussion est composée de : MM. Jacques Lurché, sénateur, president ; Michel Sapin, député, vice-président ; Jacques Thyraud, sénateur, Léo Grezard, député, rapporteurs.

Membres titulaires: MM. Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Bernard Laurent, Michel Dreyfus-Schmidt Charles Loderman, sénateurs; MM. François Massot, Jean-Pierre Breumler, Jean-Pierre Fourré, Serge Charles, Pierre Lequiller, députés.

Membres suppléants: MM. Guy Allouche, Raymond Bouvier, Etienne Dailly, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Paul Masson, Michel Rufin, Jean-Pierre Tizon, sénateurs; MM. François Colcombet, Marcel Charmant, André Delattre, Pierre Mazeaud, Francis Delattre, Jean-Jacques Hyest, Gilbert Millet, députés.

Voir les numéros:

Assemblée nationale: Première lecture: 618, 643 et T.A. 92. Sénat: Première lecture: 302, 372 et T.A. 99 (1988-1989).

Police de la route et circulation routière

Mesdames, Messieurs,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions s'est réunie le jeudi 22 juin 1989 au Sénat.

Elle a tout d'abord désigné M. Jacques Larché, sénateur, en qualité de président et M. Michel Sapin, député, en qualité de vice-président.

Ensuite, M. Jacques Thyraud, sénateur, a été nommé rapporteur pour le Sénat et M. Léo Grézard, député, a été nommé rapporteur pour l'Assemblée nationale.

M. Léo Grézard, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a souligné que la divergence essentielle subsistant entre les deux assemblées sur le projet de loi consistait dans l'automaticité des retraits des points des permis de conduire. Il a ajouté que si le Sénat acceptait le principe de l'automaticité, des compromis pourraient vraisemblablement être trouvés sur les autres dispositions en discussion.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour le Sénat, a confirmé que la Haute Assemblée refusait la règle de l'automaticité des peines. Il a regretté que la déclaration d'urgence ne permette pas au Parlement de disposer d'un temps suffisant pour aménager un texte se caractérisant par la volonté "d'introduire l'esprit de géométrie dans le système judiciaire".

Après les interventions de MM. Pierre Lequiller, Michel Dreysus-Schmidt, Etienne Dailly et du président Michel Sapin, le président Jacques Larché a constaté que la commission ne pouvait parvenir à un accord.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale Texte adopté par le Sénat CHAPITRE PREMIER CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS RELATIVES DISPOSITIONS RELATIVES PROCÉDURE D'AMENDE LA PROCÉDURE D'AMENDE FORFAITAIRE **FORFAITAIRE** Articles premier à 4. Articles premier à 4. Conformes..... .Conformes..... CHAPITRE II CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES A DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUGMENTATION DU TAUX DE L'AUGMENTATION DU TAUX DE CERTAINES AMENDES DE POLICE CERTAINES AMENDES DE POLICE Art. 5, 5 bis et 6 à 9. Art. 5, 5 bis et 6 à 9. .Conformes..... Conformes..... CHAPITRE III CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU DISPOSITIONS RELATIVES AU PERMIS DE CONDUIRE PERMIS DE CONDUIRE Art. 10. Art. 10. Il est inséré, au titre V du code de la Alinéa sans modification route, les articles L. 11 et L. 11-1 à L. 11-7 ainsi rédigés:

«Art. L. 11.— Le permis de conduire exigible pour la conduite des véhicules automobiles terrestres à moteur est affecté d'un nombre de points. Le nombre de ces points est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis l'une des infractions visées à l'article L. 11-1. Lorsque le nombre de points devient nul, le permis perd sa validité.

«Art. L. 11-1.— Le nombre de points affecté au permis de conduire est réduit de plein droit lorsqu'est établie la réalité de l'une des infractions suivantes:

 a) infractions prévues par les articles
 L. premier à L. 4, L. 7, L. 9 et L. 19 du présent code;

- b) infractions d'homicide ou blessures involontaires commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule automobile terrestre à moteur;
- «c) contraventions en matière de police de la circulation routière susceptibles de mettre en danger la sécurité des personnes, limitativement énumérées.
- La réalité de ces infractions est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou par une condamnation devenue définitive.

«Le contrevenant est dûment informé que le paiement de l'amende entraîne reconnaissance de la réalité de l'infraction et par là même réduction de son nombre de points.

Texte adopté par le Sénat

Art. L. 11.-Le permis...

...nombre de douze points.

- Le permis de conduire comporte trois épreuves qui sont :
 - « l'épreuve de code de la route,
 - l'épreuve de conduite,
- « l'épreuve de secourisme et des gestes de survie.

•Art. L. 11-1.- Le nombre ...

...droit d'un point ou de deux points lorsque la réalité de l'une des contraventions en matière de police de la circulation routière susceptible de faire l'objet du versement d'une amende forfaitaire est établie par son paiement.

«Il peut être réduit à titre de peine complémentaire par le tribunal, statuant sur un des délits prévus par les articles L. premier à L. 4, L.7, L. 9 et L.19 du code de la route ou un délit d'homicide ou blessures involontaires commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur ou une contravention en matière de police de la circulation routière.

*Lorsque le nombre de points devient nul, le permis perd sa validité.

Alinéa supprimé

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Art. L. 11-2.— Lorsque l'un des délits prévus à l'article L. 11-1 est établi, la perte de points est égale à la moitié du nombre de points initial.

«Pour les contraventions, la perte de points est, au plus, égale au tiers de ce nombre.

«Dans le cas où plusieurs infractions prévues par le présent article sont commises simultanément, les pertes de points qu'elles entraînent se cumulent dans les limites suivantes:

- «- pour plusieurs contraventions, la moitié du nombre de points initial;
- «- pour plusieurs infractions, dont au moins un délit, les deux tiers du nombre de points initial.
- Art. L. 11-3.— Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions mentionnées à l'article L. 11-1 a été relevée à son encontre, il est informé de la perte de points qu'il est susceptible d'encourir. La perte de points est portée à la connaissance de l'intéressé par lettre recommandée lorsqu'elle est effective.
- Art. L. 11-4.— L'auteur de l'une des infractions mentionnées à l'article L. 11-1 ne peut être relevé, en application de l'article 55-1 du code pénal, de la perte de points affectant son permis de conduire.

En outre, les dispositions de l'article 799 du code de procédure pénale ne sont pas applicables à la perte de points affectant le permis de conduire.

Art. L. 11-5.— En cas de perte totale des points, l'intéressé reçoit de l'autorité administrative l'injonction de remettre son permis de conduire au préset de son département de résidence et perd, dans le délai d'un mois à compter de cette injonction, le droit de conduire un véhicule.

Texte adopté par le Sénat

Art. L. 11-2.— Dans le cas où plusieurs contraventions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 11-1 sont commises simultanément, les pertes de points qu'elles entraînent de plein droit se cumulent dans la limite de six points.

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

•Art. L. 11-3.- Lorsque...

...encourir. En cas de versement immédiat de l'amende forfaitaire entraînant perte de points, l'agent verbalisateur informe le contrevenant de l'existence d'un traitement automatisé et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Cette mention figure sur le formulaire de contravention.

•Art. L. 11-4.- Non modifié.....

Art. L. 11-5.- Alinéa sans modification

«Il ne peut solliciter un nouveau permis de conduire avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de remise de son permis au préset.

Art. L. 11-6.— Si le titulaire d'un permis de conduire n'a pas commis, dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle la dernière condamnation est devenue définitive ou du paiement de la dernière amende forfaitaire, une nouvelle infraction sanctionnée d'un retrait de points, son permis est à nouveau affecté du nombre de points initial.

Le titulaire du permis de conduire peut obtenir la reconstitution partielle de son nombre de points initial s'il se soumet à une formation spécifique devant comprendre obligatoirement un programme de sensibilisation aux causes et aux conséquences des accidents de la route.

Sans préjudice de l'application des deux premiers alinéas du présent article, les points perdus du fait de contraventions passibles d'une amende forfaitaire sont réattribués au titulaire du permis de conduire à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive ou du paiement de l'amende forfaitaire correspondante.

Texte adopté par le Sénat

•n...

...préset et sous réserve qu'il soit reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais.

•Art. L. 11-6.-Si...

...délai de deux ans...

...initial.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

«Les informations relatives au nombre de points détenus par le titulaire d'un permis de conduire ne peuvent être collectées que par les autorités administratives et judiciaires qui doivent en connaître, à l'exclusion des employeurs, assureurs et toutes autres personnes physiques ou morales.

*Toute infraction aux dispositions de l'alinéa précédent sera punie par les peines prévues à l'article 42 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. La divulgation des mêmes informations à des tiers non autorisés sera punie des peines prévues à l'article 43 de la loi précitée.

Art. L. 11-7.— Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des articles L.11-6 et fixe notamment le nombre de points initial, la liste des contraventions de police donnant lieu à retrait de points, le barême de points affecté à ces contraventions, les modalités de l'information prévue à l'article L. 11-3 ainsi que celles du retrait de points et de la formation spécifique prévue à l'article L. 11-6.»

Texte adopté par le Sénat

Art. L. 11-7.— Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 11 à L. 11-6 et notamment les contraventions pouvant donner lieu au versement d'une amende forfaitaire entraînant de plein droit perte de points, les modalités de l'information...

...article

L. 11-6.»

Art. 10 bis (nouveau).

Le début du premier alinéa de l'article L. 13 du code de la route est ainsi rédigé :

* Le retrait de points, la suspension ou l'annulation du permis de conduire ... (le reste sans changement). >

Art. 10 ter (nouveau).

L'article L. 15 du code de la route est complété in fine par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

«IV. - En cas de récidive des délits donnant lieu à l'application simultanée de l'article L. premier, paragraphe I ou paragraphe II, du présent code et des articles 319 ou 320 du code pénal, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis avant l'expiration d'un délai de dix ans sous réserve qu'il soit reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais.»

Art. 10 quater (nouveau).

Le premier alinéa de l'article L. 18 du code de la route est complété par une phrase ainsi rédigée :

Les conditions d'exécution de la suspension du permis de conduire peuvent être aménagées afin de tenir compte de l'activité professionnelle de l'auteur de l'infraction.

Texte adopté par l'Assemblée nationale Texte adopté par le Sénat Art. 10 quinquies (nouveau). Le cinquième alinéa (4°) de l'article 768 du code de procédure pénale est complété par les mots suivants : « ainsi que les décisions relatives au retrait de points du permis de conduire ; • Art. 11. Art. 11. Conforme. Conforme... Art. 12. Art. 12. 539 du 24 juin 1970 concernant la centralisation de la documentation relative à la circulation routière est complété par les mots: «et de toutes modifications du nombre de points affectant un permis de conduire dans les conditions définies aux articles L. 11 et suivants du code de la route. CHAPITRE IV CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES DISPOSITIONS DIVERSES Art. 13 A, 13 à 15. Art. 13 A, 13 à 15.Conformes..... .Conformes..... Art. 16. Art. 16. Alinéa sans modification Sont applicables en Polynésie

française les dispositions suivantes:

Les officiers ou agents de police administrative ou judiciaire soumettront à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé de l'une des infractions susceptibles d'entraîner une suspension du permis de conduire, ou le conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel. Ils pourront soumettre aux mêmes épreuves tout conducteur qui sera impliqué dans un accident quelconque de la circulation ou qui se trouvera en état d'ivresse manifeste.

Lorsque les épreuves de dépistage permettront de présumer l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur aura refusé de les subir, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire feront procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique. Ces vérifications seront faites soit au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, soit au moyen d'un appareil permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré à la condition que cet appareil soit conforme à un type homologué.

Lorsque les vérifications auront été faites au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, un échantillon devra être conservé. Lorsqu'elles auront été faites au moyen d'un appareil permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré, un second contrôle pourra être immédiatement effectué, après vérification du bon fonctionnement de l'appareil. Ce contrôle sera de droit lorsqu'il aura été demandé par l'intéressé.

Toute personne qui aura resusé de se soumettre aux vérissications prévues au deuxième alinéa sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 9 000 à 25 000 F CFP (495 F à 13 750 F) ou l'une de ces deux peines seulement.

Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du code pénal à l'encontre de l'auteur des infractions visées à l'article 249 de la délibération du 24 juin 1985 précitée et aux trois premiers alinéas du présent article, les peines prévues seront portées au double.

Texte adopté par le Sénat

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Toute....

...9 000 à 250 000 F CFP...

...seulement.

Alinéa sans modification

Les peines prévues par l'article 320 du code pénal sont applicables si l'incapacité de travail mentionnée par cet article n'est pas supérieure à trois mois.

Un décret en Conseil à Etat détermine les conditions dans lesquelles sont effectuées les opérations de dépistage et les vérifications prévues au présent article.

Art. 17 et 18.Conformes.....

Art. 19 (nouveau).

Le Gouvernement déposera, à la session d'automne du Parlement, un projet de loi de programme sur la sécurité routière, lequel sera examiné avant le 31 décembre 1989.

Texte adopté par le Sénat

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Art. 17 et 18.	
 Conformes	▶•
Art. 19.	
Supprimé	_

Art. 20 (nouveau).

Lorsqu'en application du code de la route, des véhicules sont astreints à un contrôle technique, celui-ci est effectué par des contrôleurs agréés par l'Etat.

Cet agrément peut être délivré soit à des des contrôleurs indépendants, soit à des contrôleurs organisés en réseaux d'importance nationale, sous réserve qu'ils n'aient fait l'objet d'aucune condamnation inscrite au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire.

Les fonctions de contrôleur ainsi que les autres fonctions exercées dans les organismes susvisés sont exclusives de toute autre activité exercée dans la réparation ou le commerce automobile.

Les frais de contrôle sont à la charge du propriétaire du véhicule.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de fonctionnement du système de contrôle et en particulier les conditions d'agrément des contrôleurs, des installations nécessaires au contrôle et des réseaux visés au deuxième alinéa.